



NOTE TECHNIQUE RELATIF A L'ATTRIBUTION D'UNE AIDE AU TITRE DE LA PROGRAMMATION FEADER 2023-2027

POUR LE DISPOSITIF BRE 75.01.01 DU PROGRAMME STRATEGIQUE NATIONAL AIDES A L'INSTALLATION DES JEUNES AGRICULTEURS ^

Direction de l'économie / Service Agriculture

Dossier suivi par Alexandra OLIVE : 02.90.27.10.45 ; alexandra.olive@bretagne.bzh

Objet : Activités équestres / équines DJA-SIA

Destinataires : Services Instructeurs de la Région/ Structures Labellisées

Mots-clefs : Equin, Equestre, DJA, revenu agricole, FEADER

A travers cette présente note, la Région autorité de gestion FEADER, précise les activités du secteur équin, éligibles aux aides FEADER, ainsi que les revenus issus de ces activités qui sont retenus pour le calcul du revenu disponible agricole.

Cette instruction technique est disponible sur l'espace collaboratif INSTALLATION-TRANSMISSION LIAMM.

1. CONTEXTE

Dans le cadre de la programmation 2023-2027 de la PAC, la Région a renforcé ses compétences sur l'installation puisqu'elle devient autorité de gestion de la DJA à compter du 1er janvier 2023.

Chaque région définit les contours de la nouvelle DJA. La présente note entend clarifier les installations équines soutenues par du FEADER.

Ainsi, les activités qualifiées d'élevage équin pourront être aidées au travers du dispositif DJA, et les activités équestres, d'entraînement ou de loisir par le dispositif SIA : aide des plus de 40 ans, équin et saliculture.

2. LES ACTIVITES EQUINES SOUTENUES PAR LE FEADER :

Les activités équines éligibles au financement FEADER (activités équines/asines) sont les suivantes :

- Les activités d'élevage concourant à la vente de chevaux, de juments et de poulains ou encore d'ânes, d'ânesses et d'ânon. Ces activités seront vérifiées par la présence, à l'installation, d'au moins 5 animaux reproducteurs équidés, de plus de 6 mois dont 3 de race figurant dans un stud book français ou européen (arrêté du 24 avril 2009), au démarrage du projet.
Pour justifier de l'exploitation des 5 équins reproducteurs, le demandeur devra être propriétaire des animaux, ou détenir du propriétaire un contrat de rémunération pour les prestations d'élevage.

- Les activités de production de lait de juments et d'ânesses issus d'élevage ;
- Les activités liées à la reproduction telles que les saillies, les inséminations artificielles et les transferts d'embryons.

Pour justifier d'une activité de reproduction, le demandeur devra disposer de cartes de saillie pour la monte (mâle reproducteur ou étalon) ou faire l'objet d'une déclaration de saillie encore ou donner naissance à un produit (femelle reproductrice).

3. LES ACTIVITES EQUESTRES NON ELIGIBLES AU FEADER :

Les activités équestres générant du revenu agricole (activités équestres finançables via le soutien à l'installation en agriculture SIA) :

Les activités non finançables avec des fonds FEADER, qualifiées d'équestres, participent au revenu agricole soutenu par le dispositif régional de soutien à l'installation en agriculture (SIA) :

- Les activités de dressage, de débouillage des jeunes chevaux ;
- Les activités de centre équestre (cours d'équitation, prise en pension, location des animaux à des fins de randonnées) ;
- L'entraînement des chevaux de course ;
- L'équithérapie ;
- La pension des animaux si celle-ci s'accompagne d'une mise en valeur par l'exploitant (par exemple dressage, débouillage, entraînement des chevaux de course et la participation à des concours) ou encore si elle s'inscrit dans le prolongement des activités cités ci-dessus (par exemple ; centre équestre, équithérapie). Le revenu de pension ne doit pas dépasser 50% du produit de l'activité équestre. S'il dépasse 50%, alors il constitue du revenu professionnel extérieur.

Les activités équestres ne générant pas de revenus agricoles (= revenus professionnels extérieurs à l'exploitation)

Les activités de service, listées ci-dessous, doivent être prises en considération uniquement pour apprécier le revenu professionnel global du demandeur ;

- Le débardage, le travail dans les champs et autres travaux agricoles et forestiers ;
- Les promenades et randonnées lorsqu'elles ne sont pas le prolongement d'une activité de centre équestre ;
- Les gains de course ;
- La mise en pension sans mise en valeur ou lorsqu'elle n'est pas dans le prolongement d'une activité de centre équestre.
- Le gardiennage sans préparation et entraînement des équidés ;
- Les activités de spectacle ;
- Le transport d'équidés ;
- L'enseignement de l'équitation sans mise à disposition de la cavalerie.

4. METHODE DE CALCUL ET CRITERE D'ELIGIBILITE DU PROJET AU DISPOSITIF DJA AVEC FINANCEMENT FEADER :

Méthode de calcul :

Lorsque le projet du demandeur associe des activités équinées et des activités équestres, l'éligibilité est étudiée au regard de l'activité majoritaire.

Ainsi, l'activité équine (élevage d'équins) ou asine (élevage d'ânes) sera considérée comme majoritaire par rapport aux activités équestres, si le ratio marge brute des activités éligibles au FEADER / marges brutes des

activités agricoles est supérieur à 50 %, en année 4 du projet.

Si ce ratio est inférieur ou égal à 50 %, le projet ne pourra pas faire l'objet d'un financement via le dispositif DJA, mais pourrait l'être au titre du SIA.

Justificatif de débouché pour une demande de DJA :

Pour les projets équins ou asins / équestres qualifiés d'éligibles pour une demande de DJA, le demandeur devra présenter une étude de marché :

- Pour les activités créées, représentant plus de 30 % du chiffre d'affaires (CA) total en année 1 ou 4
- Pour les activités reprises et leur développement s'il est constaté :
 - une augmentation du CA de l'activité en année 4 de plus de 20 000 € par rapport à l'année N-1
 - une augmentation du CA de l'activité en année 4 de plus de 30 % par rapport à l'année N-1

Dans ces situations, l'étude de marché doit permettre de justifier de l'existence d'une clientèle ou d'un marché et de sécuriser les prix et les volumes indiqués dans l'étude globale à l'installation EGI et le plan d'entreprise durable PED.